

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

FRANCE

**RAPPORT ALTERNATIF
SENAT COUTUMIER DE NOUVELLE-CALEDONIE
RESUME DES VIOLATIONS & RECOMMANDATIONS**

**Situation des droits de l'homme sur le
Territoire de la Nouvelle-Calédonie/Kanaky**

RESUME DES VIOLATIONS

Les violations alléguées et imputées au gouvernement de la République Française sont relative à une discrimination à caractère général faite aux personnes appartenant au peuple autochtone Kanak de Nouvelle-Calédonie dans l'exercice de leurs droits de participation politique et à la vie publique et au consentement informé quant à la prise de décisions concernant leurs droits et leurs intérêts

Il s'agit d'une violation combinée des articles 1, 18, 25, 26 et 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques commise durant l'organisation et à suite à la consultation du 12 décembre 2021 sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et dans le cadre du processus de **remise en cause de l'ACCORD DE NOUMEA et des engagements de la France qui a été initié par le gouvernement français, jusqu'à conduire à une crise majeure au mois de mai 2024.**

Les violations se sont par ailleurs étendues dans le cadre de la militarisation du territoire calédonien et du conflit armé qui fait rage depuis mai 2024, et relèvent désormais également de violations des articles 2, 6.1, 6.2, 9, 10, 14, 17

- **Existence de pratiques étendues et persistantes de discrimination raciale, illustrées par les indicateurs économiques et sociaux;**
- **Escalades répétées de haine et de violence raciales, de propagande raciste ou d'appels à l'intolérance raciale par des personnes, des groupes ou des organisations, notamment par des personnalités élues ou d'autres autorités de l'État;**
- **Discrimination et incitation à la, haine raciale encouragée et/ou tolérée par l'Etat et ses agents sur le territoire calédonien,**
- **Adoption de lois discriminatoires;**
- **Politique de ségrégation ou d'exclusion de facto de membres d'un groupe de la vie politique, économique, sociale et culturelle;**
- **Politiques ou pratique d'impunité en ce qui concerne : a) les actes de violence ciblant les membres d'un groupe en fonction de leur race commis par des autorités de l'État ou des acteurs privés; c) la création et l'organisation de milices ou de groupes politiques extrémistes prônant des idées racistes;**
- **Exécutions extrajudiciaires, violences et viols perpétrés par des forces de l'ordre,**
- **Arrestations arbitraires,**
- **Détentions dans des conditions inhumaines et dégradantes ;**
- **Déni du droit au procès équitable et atteinte à la présomption d'innocence**
- **Interventions illégales des forces de l'ordre sur des terres coutumières**

Les faits ont eu lieu sur le **territoire de Nouvelle-Calédonie sous souveraineté française mais inscrit sur la liste des Nations Unies des territoires à décoloniser.**

RESUME EN CHIFFRES

A l'occasion du conflit civil et de la répression qui durent depuis mai 2024 et à la date du 11 septembre 2024 chiffres estimés a minima :

A la date du 12 septembre 2024 le bilan humain estimatif **imputable aux contingents policier et militaire** est le suivant chez les autochtones Kanak :

- 169 blessés dont :
 - 11 blessés en urgence vitale
 - 24 blessés par balle à la tête
 - 4 blessés par flashball
- 4 morts dont les noms sont les suivants :
 - Jybril SALO, 18 ans, tué à Tindu (Pièce n°18) ;
 - Dany TIDJITE, 48 ans tué à Dumbéa sur Mer ;
 - Josh POULAWA exécuté par le GIGN ,
 - Lionel PAITA, petit fils du Grand Chef de Païta, exécuté d'une balle dans la tête par de supposés gendarmes en civil circulant dans une voiture de location, décédé de ses blessures à l'hôpital (Pièce n°19 : Portrait de Lionel PAITA)
- Victorin WAMYTAN exécuté le 10 juillet 2024 par un sniper du GIGN. Cette exécution était prémédité puisque le Haut Commissaire avait la veille publiquement menacé les jeunes de Saint Louis en leur indiquant qu'en manifestant « ils prennent le risque de se faire tuer. Des unités d'élite de la gendarmerie sont sur zone, comme le GIGN ». Le Haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie apparaît commanditaire et coauteur de cet homicide. La personne exécutée est le neveu d'un haut responsable indépendantiste¹.
- Marc CACO exécuté le 15 août 2024 à Thio par les forces de gendarmerie ;
- Le 30 août 2024 viol d'une femme mélanésienne de 22 ans, par 5 personnes en tenues d'intervention noire et équipées de gilets par balle, pouvant appartenir aux forces de l'ordre . Il est ici à souligné que l'importance des effectifs policiers et militaires présents sur l'archipel a commencé à donné lieu à des problèmes de moeurs .

¹ <https://www.humanite.fr/politique/colonialisme/il-sappelait-rock-victorin-wamytan-ce-que-lon-sait-du-dixieme-mort-en-kanaky-nouvelle-caledonie-tue-par-le-gign>

Certains assassinats et certaines violences sont également le fait de milices d'extrême droit loyaliste:

- 2 morts:

- Nassaie DAOUKA, 17 ans tuée par balle à Ducos par un civil européen

- Chrétien NEREGOTE originaire de Canala, tué à Ducos par un civil européen

;

- Le 4 juin 2024, un policier Kanak a été passé à tabac par une milice, parmi laquelle se trouvait un élu, Gil BRIAL , 2e Vice-Président de la Province Sud .

Le bilan judiciaire de la criminalisation du mouvement d'émancipation autochtone kanak est au minimum le suivant :

2343 arrestations de kanak y compris un grand nombre d'arrestation arbitraires, soit plus de 2% de la population mélanésienne

269 gardes à vue de 48 à 72 heures ;

63 déportations ou transferts forcés de défenseurs des droits Kanaks en France à plus de 20.000 kilomètres de leur pays et de leurs familles

RECOMMANDATIONS

Nous demandons au Comité de formuler les recommandations suivantes à l'Etat partie :

Sur la réserve de la France concernant l'Article 27

- Rétérer sa recommandation de 2015 et demander à l'Etat partie de réviser l'interprétation restrictive donnée à l'article 27 du Pacte au vu notamment de l'existence des peuples autochtones d'outre-mer

Sur les données ventilés sur les peuples autochtones

- Rétérer sa recommandation de 2015 et de demander à l'Etat partie de collecter et publier des données ventilées sur les peuples autochtones en particulier le peuple kanak afin de permettre au Comité d'apprécier pleinement l'exercice des droits consacrés par le Pacte par le peuple Kanak autochtone en Nouvelle Calédonie

Sur l'Accord de Nouméa, projet de loi sur le dégel du corps électoral et processus de décolonisation

- Reconnaître le droit du peuple autochtone kanak, à l'auto-détermination et à de disposer de lui-même selon l'article 1 du Pacte et les articles 3 et 4 la DNUPA
- Mettre en œuvre le droit du peuple autochtone kanak à la participation politique, à prendre part à la direction des affaires publiques, à la consultation et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause avant l'adoption de mesures législatives, de reformes et l'organisation de consultations concernant ses droits
- Respecter l'Accord de Nouméa et le principe d'irréversibilité constitutionnelle posé à l'article 5 de l'accord qui garantit l'intégrité du processus de décolonisation et la non régression des acquis juridiques consacrés par cet accord et la loi organique 1999-209
- Abandonner le projet de loi sur le dégel du corps électoral

Sur le droit à la terre et aux ressources naturelles

- En consultation avec les autorités coutumières kanakes, reprendre et finaliser le processus de restitution des terres, l'élaboration du cadastre coutumier et la démarcation des terres coutumières Kanakes et s'assurer que toutes les réclamations foncières des Kanaks sont traitées jusqu'à leur conclusion, sans qu'entre en ligne de compte la proportion totale de terres kanakes, de terres privées et de terre domaniale (Recommandation du Rapporteur Spéciale des droits autochtones lors de sa visite en Nouvelle Calédonie en 2011).

Sur les disparités raciales dans le système de justice pénale, surreprésentation des Kanaks autochtones dans les prisons et condition de détention en Nouvelle Calédonie

- Prendre des mesures énergiques pour remédier à la surreprésentation des personnes d'origine kanaks dans les prisons de Nouvelle Calédonie, et en renforçant le recours aux mesures non privatives de liberté et aux programmes de déjudiciarisation.
- Améliorer les conditions de détention et répondre aux besoins fondamentaux des personnes appartenant à des peuples autochtones privées de liberté ;

Sur la crise les violations et la crise de mai 2024.

- Mettre fin à l'usage excessif de la force, à la militarisation, aux violences policières, à la criminalisation des défenseurs des droits kanaks,
- Mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et à la déportation de façon arbitraire et discriminatoire en métropole de défenseurs des droits Kanaks
- Mettre fin aux actes de violence à caractère raciste à l'encontre des Kanaks par les milices armées opposées à l'indépendance
- Démanteler les milices armées opposées à l'indépendance et ouvrir des enquêtes pour appel à la haine raciale et autres violations sur les kanaks
- Enquêter de façon impartiale sur les meurtres des 4 manifestants Kanaks par des agents de l'Etat partie et les meurtres de 3 manifestants Kanaks par les milices armées
- Garantir que les manifestants défenseurs des droits de Kanaks puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté de pensée, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leurs droits à la liberté de réunion et de circuler librement
- Garantir un accès adéquat et non discriminatoire à la justice
- Mettre en œuvre un processus de justice transitionnelle et pour surmonter les fractures associées à la colonisation et à l'héritage néocolonialiste et dans un but de réconciliation.

Sur la Convention 169

- Ratifier la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

FRANCE

**RAPPORT ALTERNATIF
SENAT COUTUMIER DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**Situation des droits de l'homme sur le
Territoire de la Nouvelle-Calédonie/Kanaky**

Le présent rapport est communiqué pour le SENAT COUTUMIER DE NOUVELLE CALEDONIE afin d'apporter dans le cadre des travaux du comité un éclairage pertinent et contradictoire sur la situation des droits de l'homme des populations Kanak de Nouvelle Calédonie et d'alerter le comité sur la violation chronique par la FRANCE des droits du peuple autochtone Kanak depuis la troisième consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, intervenue en 2021 et en particulier avec le conflit armé qui a touché ce territoire depuis mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Introduction	3
NATURE DES VIOLATION ALLEGUEES.....	11
CONCLUSION	26
RECOMMANDATIONS.....	27
Liste des annexes	28

INTRODUCTION

1. Aperçu géographique et historique de la Nouvelle-Calédonie:

La Nouvelle-Calédonie est un archipel mélanésien d'Océanie qui comprend une île principale, la Grande Terre, et les Iles Loyauté. Sa superficie est d'environ 19 100 km². Elle est située dans l'océan Pacifique à 1 500 km à l'est de l'Australie et à 2 000 km au nord de la Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Calédonie est proclamée colonie française à Balade le 24 septembre 1853. Elle servira ensuite de lieu de déportation pour les insurgés de la Commune de Paris et ceux la colonie d'Algérie. Après la seconde guerre mondiale, la France abandonne le terme de colonie et abolit le code de l'indigénat. La Nouvelle-Calédonie reste toutefois sous souveraineté française et demeure en pratique une colonie de peuplement, importante pour la France sur le plan stratégique et économique du fait de l'abondance de ses richesses naturelles.

Le peuple kanak a été est progressivement dépossédé de ses terres de ses ressources.¹ Le peuple kanak a été victime de graves discriminations raciales tout au long de l'histoire coloniale.

2. La décolonisation et le Peuple Kanak

Alors que les années 1960 amorcent le processus de décolonisation pour la grande majorité des colonies à travers le monde, l'Etat français décide d'encourager l'émigration de métropolitains et de communautés de l'Outre-mer français vers la Nouvelle-Calédonie, et de continuer ainsi la colonisation de peuplement. De 53,85 pour cent en 1956, la population Kanak passe à 45,93 % en 1969 et 41,73 % en 1976.² Au dernier recensement de 2019, 111.856 personnes déclaraient appartenir au peuple kanak³.

La Nouvelle-Calédonie figure sur la liste de l'ONU des pays à décoloniser. Dans son dernier rapport de 2023 sur le droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale des Nations unies, sur la base d'un rapport de la Commission de l'ONU des questions politiques spéciales et de la décolonisation, demande « à la Puissance administrante et à toutes les parties concernées en Nouvelle-Calédonie de veiller à ce que les prochaines étapes du processus d'autodétermination se déroulent de manière pacifique, équitable, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa ».⁴

Durant à la période dite des « Événements » (1984-1988) le peuple autochtone kanak va revendiquer son droit à l'autodétermination. Les affrontements entre partisans de l'indépendance et opposants

¹ <https://www.adraf.nc/la-terre-en-nouvelle-caledonie/terres-coutumieres#repartition>

² Georges Malignac, « Rapport démographique sur la Nouvelle-Calédonie », SCIENCES HUMAINES OUTRE-MER, Rapports du Conseil Supérieur des Recherches Sociologiques Outre-Mer, Office de la recherche scientifique et technique outre-mer, 1957

³ Laurent de Boissieu, « [Infographie - La Nouvelle-Calédonie, terre de contrastes démographiques \[archive\]](#) », sur [La Croix](#), 29 octobre 2018

⁴ <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/225/74/pdf/n2322574.pdf?token=UGlcuHwALiOJhuT0pN&fe=tr ue>

dégénèrent en insurrection, la mise en place de l'état d'urgence, du déploiement de forces militaires françaises et culminent en 1988 avec l'exécution de 19 Kanaks dont certains désarmés, preneurs d'otages de la grotte d'Ouvéa⁵.

Cet épisode pousse les deux camps à négocier aboutissant à la signature des Accords de Matignon-Oudinot le 26 juin 1988 prévoyant la mise en place d'un statut transitoire devant aboutir à l'autodétermination⁶.

Cet accord sera complété par l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 qui a prévu, d'une part, une autonomie et de nouvelles institutions pour le territoire de Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, a reconnu l'identité kanake et des droits spécifiques en découlant⁷.

Le Peuple Kanak est un peuple autochtone dont les droits fondamentaux sont par ailleurs internationalement protégés par la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989⁸ et la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones de 2007⁹. La France a par ailleurs voté en faveur de cette Déclaration le 13 Septembre 2007¹⁰. Cette déclaration lie la France dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à travers la Recommandation générale n°XXIII du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹.

En Nouvelle-Calédonie, la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que reconnu par la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960¹², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976¹³ et Pacte acte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴ du 3 janvier 1976, se superpose la question du droit du peuple autochtone Kanak à l'autodétermination.

Comme l'a rappelé la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) dans son avis du 23 février 2017¹⁵: "*L'autodétermination d'un peuple autochtone signifie que ce peuple a des institutions d'autorité autonomes, le droit de participer pleinement à la vie de l'Etat (187) et à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits et directement ou indirectement leur mode de vie.*")

⁵ Enquête sur Ouvéa: rapport et témoignages sur les événements d'avril-mai 1988, Ligue des droits de l'homme, 1989 - 202 page

⁶ https://www.mncparis.fr/uploads/accords-de-matignon_1.pdf

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000555817>

⁸

https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,fr

⁹ https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

¹⁰ <https://digitallibrary.un.org/record/609197?ln=en>

¹¹ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FGE.C%2F7495&Lang=en

¹² <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Independence.aspx>

¹³ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

¹⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

¹⁵ <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/Avis%20peuples%20autochtones%20all%C3%A9g%C3%A9%20-100%20pages%29%20pour%20impression.pdf>

3. Un processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie constitutionnellement garanti:

La mise en œuvre des accords de Matignon-Oudinot et de Nouméa s'est traduite sur le plan juridique par un triple processus d'autodétermination avec :

- une démarche de décolonisation interne basée le pluralisme juridique coopératif. L'Accord de Nouméa et la loi organique de 1999-209¹⁶ reconnaissent l'identité kanake et des droits spécifiques en découlant. Il crée des institutions coutumières et reconnaît le droit coutumier, un régime foncier spécifique pour les terres appartenant aux Kanaks, les juridictions civiles avec assesseurs coutumiers. A travers ce que ces deux textes qualifient d' « Identité Kanak » l'ensemble des droits reconnus aux peuples autochtones par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones a été reconnu et mis en œuvre par la France en Nouvelle-Calédonie.
- une autonomie du territoire et l'émergence d'un système juridique distinct du système juridique de la métropole française L'Accord de Nouméa prévoit une autonomie et de nouvelles institutions pour la Nouvelle-Calédonie et un transfert de compétences de l'Etat vers ce territoire. Le préambule de l'Accord de Nouméa prévoyait ainsi : « Le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. [...] Les compétences transférées ne pourront revenir à l'Etat, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation. »
- Enfin l'accord de Nouméa initie un processus d'accès à l'indépendance du territoire fondé sur la résolution 1514. L'article 5 de l'Accord de Nouméa prévoit notamment trois consultations qui porteront sur l'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

L'irréversibilité de ce processus ainsi que la sécurité juridique du dispositif étaient garantis puisque selon cet Accord, *Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette « irréversibilité » étant constitutionnellement garantie* ».

En second lieu, le processus de consultation sur l'accès à la pleine souveraineté a également été mis en œuvre suivant les conditions prévues à l'article 5 de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 aux termes duquel: *"L'Etat reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation.* »

Dans ce cadre une première consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie a été organisée le 4 novembre 2018, puis une deuxième le 4 octobre 2020. Lors du premier référendum, le « non » a primé avec 56.67% contre 43.33% pour le « oui ». En 2020, l'écart s'est considérablement réduit puisque 53.26% des électeurs ont voté pour le « non » et 46.74% pour le « oui ».

La progression du OUI a donc été sensible.

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000393606>

Pourtant, la Nouvelle-Calédonie reste marquée par des déséquilibres structurels à la défaveur des populations mélanésiennes¹⁷, donc la situation de marginalisation et de discrimination a finalement assez peu évolué depuis la période des années 1980.

Comme l'a souligné Michel LEVALLOIS : « *Les efforts de diversification et de développement kanak sont restés marginalisés, aucune réforme fiscale n'a abouti et la sur-rémunération des fonctions publiques reste un obstacle à toute politique de développement.*

L'émergence d'une classe bourgeoise mélanésienne, surtout dans les services publics, n'a ralenti ni l'immigration métropolitaine, ni la prolifération des squats aux portes de Nouméa, de même que la montée dramatique de la délinquance : 95% des détenus du Camp Est sont des jeunes Kanak, pour qui l'indépendance est désormais le seul horizon »¹⁸.

Sur le plan du droit de participation, la CNCDH dans son avis du 12 mars 2017 a notamment souligné un certain nombre de difficultés entravant la pleine participation des Kanaks à la vie politique.

Dans ce contexte, la dernière des trois consultations prévues était donc décisive quant à la stabilité de la Nouvelle-Calédonie et à la vision que la République Française allait renvoyer d'elle-même sur la scène internationale.

La Nouvelle-Calédonie demeure en effet en tout état de cause un territoire à décoloniser.

Dans sa résolution du 18 juin 2021, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹

« 35. *Décide de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;*

36. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-septième session. »

4. L'organisation de la consultation du 12 décembre 2021, premier facteur notable de tensions:

En application du point 5 du document d'orientation de l'accord de Nouméa et de l'article 216 II de la Loi organique n°1999-209, sous l'impulsion du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS) le 8 avril 2021, plus d'un tiers des membres du Congrès de Nouvelle-Calédonie ont demandé au Haut-commissaire l'organisation d'une nouvelle consultation²⁰.

Le 2 juin 2021, le ministre des outre-mer a annoncé que la date de la consultation serait le 12 décembre 2021, tout en notant que « cette date ne faisait pas l'objet d'un consensus »²¹.

¹⁷ A-HRC-18-35-Add6_fr

¹⁸ LEVALLOIS Michel : « De la Nouvelle-Calédonie à Kanaky », Paris, 2018, Vent d'Ailleurs ; page 518.

¹⁹ A/AC.109/2021/L.22

²⁰ <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/nouvelle-caldonie-les-independantistes-demandent-l-organisation-du-troisieme-referendum-d-autodetermination-978655.html>

²¹ <https://noumeapost.nc/2021/06/03/le-conseil-des-ministres-valide-la-date-du-12-decembre-pour-le-troisieme-referendum/>

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 juin 2021 et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 juin 2021 ont respectivement donné un avis favorable pour que la consultation soit organisée à cette date²².

S'agissant du congrès, si pour les partis indépendantistes une adhésion était constatée sur le principe de la troisième consultation, lors des débats d'importantes réserves ont été émises quant à la date du 12 décembre retenue par l'Etat.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le 30 juin 2021, le décret en conseil des ministres portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie a été pris. L'article 2 dudit décret dispose que: « *Les électeurs auront à répondre par : « oui » ou par : « non » à la question suivante : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? »* »²³

La date de la troisième et dernière consultation a été fixée au dimanche 12 décembre 2021, alors que le Premier Ministre avait garanti : « *Nous avons exclu que cette troisième consultation puisse être organisée entre le milieu du mois de septembre 2021 et la fin du mois d'août 2022.* »

D'autre part, après la date du 30 juin 2021 et postérieurement à l'intervention dudit décret, certaines circonstances vont remettre en question la pertinence de la date retenue pour la 3^{ème} consultation.

Après avoir a été épargnée par la pandémie de la Covid-19 ,le 7 septembre 2021, la Nouvelle-Calédonie a imposé un confinement strict pendant quinze jours²⁴. Ce confinement a ensuite été prolongé à deux reprises jusqu'au 10 octobre inclus²⁵.

Ainsi, jusqu'au 19 décembre 2021, des mesures restrictives s'appliquaient²⁶ :

Cette crise sanitaire a été présentée comme sans précédent en Nouvelle-Calédonie²⁷.

Il est surtout à souligner que cette crise sanitaire a eu dès l'origine en 2020, un **impact psychologique important au sein de la population autochtone Kanak** comme cela a été constaté à travers le monde dans de nombreuses communautés autochtones²⁸. La population Kanak porte encore les stigmates et des traumatismes intergénérationnels liés aux souvenirs des pandémies passées propagées par la colonisation. La population Kanak a, de ce fait, été victime de façon

²² <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/referendum-2021-avis-favorable-du-congres-sur-le-projet-de-decret-1042195.html>

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004372809#:~:text=Notice%20%3A%20le%20d%C3%A9cret%20convoque%20les,le%20dimanche%2012%20d%C3%A9cembre%202021.>

²⁴ Confinement de la population le 7 septembre à midi », par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le 6 septembre 2021, <https://gouv.nc/actualites/06-09-2021/confinement-de-la-population-le-7-septembre-midi>

²⁵ « Le confinement est prolongé jusqu'au 4 octobre », par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le 17 septembre 2021, <https://gouv.nc/actualites/17-09-2021/le-confinement-est-prolonge-jusquau-4-octobre>; « Nouvelle prolongation du confinement », par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le 4 octobre 2021, <https://gouv.nc/actualites/04-10-2021/nouvelle-prolongation-du-confinement>; « Confinement aménagé à partir du 11 octobre », par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le 8 octobre 2021

²⁶ <https://gouv.nc/espace-presse/point-sanitaire-du-mardi-30-novembre>

²⁷ https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/09/22/covid-19-la-nouvelle-caledonie-traverse-une-crise-jamais-vue-dans-toute-son-histoire-apres-l-annonce-de-16-morts-en-vingt-quatre-heures_6095578_3244.html

²⁸

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g22/617/67/pdf/g2261767.pdf?token=aq0fmolkptonWIEmtD&fe=true>

disproportionnée de l'épidémie de Coronavirus. Une année de deuil coutumier avait été déclaré par les autorités coutumières afin de pouvoir respecter les coutumes de deuil. A la fin 2021, cet impact a été accru par le nombre de pertes enregistrées.

Dans ces circonstances, le 13 octobre 2021 à l'occasion de la visite du ministre Lecornu au Sénat Coutumier de Nouvelle-Calédonie, le président du sénat coutumier après avoir expliqué l'impact psychosociologique des chocs microbiens sur la population kanake depuis le début de la colonisation, lui a présenté la demande de report du référendum. (*Annexe n°7 : Discours du président du Sénat Coutumier au ministre Lecornu le 13 octobre 21*).

Le 19 octobre 2021, le Sénat Coutumier par une délibération n°06-2021/SC, intervenue après avis des Conseil coutumiers d'aires réunis en séance plénière, a de nouveau sollicité officiellement le report de la Consultation prévue le 12 décembre 2021 et décrété une année de deuil national (*Annexe n°8 : délibération n°06-2021/SC*).

En réponse à ces décès mais aussi en considération de l'impact spécifique de cette crise au sein de la population autochtone, le 20 octobre 2021, le FLNKS a pour sa part publié un communiqué appelant à la non-participation à la troisième consultation.

Le 09 novembre, le Sénat Coutumier adressait une lettre ouverte au Président de la République (*Annexe n°9*), expliquant que « ...pour atténuer les effets négatifs de ce climat de crise, le sénat et les conseils coutumiers ont décidé la mise en place d'une année de « deuil kanak », laquelle s'impose culturellement aux familles et aux clans. Nous proposons à nos populations et aux calédoniens de mettre à profit cette période ouverte depuis le 06 septembre, pour commémorer la mémoire et les acquis des 37 dernières années et des personnages historiques qui ont marqué cette période ainsi que l'histoire du pays ... »

Toutes ces démarches sont restées vaines et le Haut-commissaire de la République a annoncé le 12 novembre, le maintien de la consultation le 12 décembre 2021.

Cette démarche a été suivie d'une « Lettre ouverte du peuple Kanak au peuple de France », publiée dans Médiapart, le 24 novembre 2021²⁹ (*Annexe n°10 : « Lettre ouverte du peuple Kanak au peuple de France », dans Médiapart, le 24 novembre 2021*).

Des voix internationales se sont fait entendre.

Le Premier ministre du Vanuatu, M. Bob LOUGHMAN, a déclaré au Parlement Ni-Vanuatu que son Gouvernement soutenait formellement la demande Kanak de report de la consultation³⁰.

A un autre niveau, le représentant permanent et ambassadeur de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès des Nations Unies, M. Max HUFANEN RAI, a, au nom du Groupe de Fer de Lance Mélanésien, « respectueusement [demandé] à la France, en tant que puissance administrante de la Nouvelle-

²⁹ Signée par Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS), le Comité Stratégique Indépendantiste de Non-Participation (CSINP), le groupe UC-FLNKS et Nationalistes, le groupe Union Nationale pour l'indépendance (UNI), le Parti travailliste (PT), la Dynamique Unitaire Sud (DUS), la Dynamique Autochtone (DA), les Nationalistes et l'Union Syndicale des Travailleurs Kanak Exploités (USTKE).

³⁰ <https://islandsbusiness.com/news-break/new-caledonia-referendum-3/>

Calédonie d'envisager de reporter le troisième référendum d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie à un moment approprié, lorsque la situation s'améliorera. »³¹.

Le *Pacific Elders' Voice*, groupe d'anciens chefs d'états océaniens, a également « demandé au Président français de respecter les vœux des dirigeants indigènes en Nouvelle-Calédonie qui ont demandé le report du troisième référendum pour l'indépendance à cause de la hausse des décès liés à la Covid »^{32 33}.

Un groupe de parlementaires européens a également demandé le report de la consultation « jusqu'au retour à la normale des conditions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ».

Dans sa déclaration sur le devenir de la Nouvelle-Calédonie, le Premier Ministre Edouard Philippe avait souligné en évoquant la seconde consultation : « L'État devra donc l'organiser dans des conditions aussi incontestables et aussi exceptionnelles que celles qui ont prévalu en 2018.

Il revient à l'État de fixer la date de cette deuxième consultation, et nous avons beaucoup évoqué cette question. Ce n'est pas en effet une simple date, et ce n'est pas une date simple à fixer. Plusieurs membres du comité des signataires ont parlé d'un rendez-vous avec l'histoire. »

Toutefois, la consultation s'est tenue le 12 décembre 2021, dans un climat de rupture entre le Peuple Kanak, l'Etat et les autres composantes de la société mélanésienne.

Cela s'est traduit au premier niveau dans les résultats de la consultation. Avec 96,49% contre pour 3,51% pour l'indépendance, c'est la légitimité du processus qui a été partout questionnée³⁴.

Ainsi Dans le contexte décrit ci-dessus la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation a relevé « pour ce scrutin du 12 décembre 2012 l'existence d'une forte abstention des électeurs: 56,13 %, contre 14,31 % le 4 octobre 2020 et 18,99 % le 4 novembre 2018. La commission s'est interrogée sur les conséquences de cette abstention sur la régularité et la sincérité du scrutin. » (*Annexe n°16*).

5. La position de l'Etat français suite à la proclamation des résultats de la 3^e Consultation.

Attisant les tensions au sein de la société calédonienne, le Président de la République Emmanuel MACRON a pu affirmer à la suite du scrutin : « *Ce soir la France est plus belle car la Nouvelle-Calédonie a décidé d'y rester* »³⁵

Ce position a alors révélé au grand jour la constance du mépris des dirigeants français pour la prise en compte de la réalité du peuple autochtone kanak, malgré une reconnaissance de principe de l'identité kanake.

³¹ <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/ONU-l-ambassadeur-de-papouasie-demande-le-report-du-referendum-1133446.html>

³² <https://pina.com.fj/2021/11/23/pacific-elders-urge-french-president-to-defer-independence-referendum/>

³³ <https://www.outremers360.com/bassin-pacifique-appli/nouvelle-caledonie-64-universitaires-et-six-anciens-dirigeants-du-pacifique-appellent-au-report-du-referendum>

³⁴ <https://www.france24.com/en/live-news/20211212-new-caledonia-rejects-independence-from-france-in-referendum-boycotted-by-separatist-camp-partial-results>

³⁵ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/12/12/troisieme-vote-sur-accession-independance-nouvelle-caledonie>

Michel LEVALLOIS a ainsi souligné qu' « *En réalité, à la faveur de la dynamique du destin commun* » des Accords de Nouméa, s'est mise en place une politique de renforcement de l'autonomie du Territoire qui n'a pas préparé l'accession à la pleine souveraineté, ce que confirme les dernières publications universitaires sur le bilan économique et financier des accords. Il y a eu consolidation de la situation coloniale au profit des non-Kanak. »³⁶

Le Ministre LE CORNU a déjà exprimé les conséquences de la position qui est celle de l'Etat depuis 30 ans : « *la première leçon politique est que le territoire est toujours divisé, bloc contre bloc, et que nous avons le devoir de sortir de cette situation binaire* »³⁷.

Mais ce constat d'une réalité binaire, ne traduit que l'échec dans la mise en œuvre du processus prévu l'accord de Nouméa dont la cause est l'absence de prise en compte effective et de bonne foi de « l'Identité Kanak » par la puissance administrante, et le renforcement d'une situation coloniale sensée préserver ses intérêts géopolitiques et économiques.

Cela s'est traduit de manière plus sensible encore à travers les prises de position du gouvernement français suite à la consultation du 12 décembre 2021.

En effet, le gouvernement français suite à la victoire contestée du non à l'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, a entrepris de remettre en question l'Accord de Nouméa et l'ensemble de l'ordonnancement juridique qui en découle et qui inclut la reconnaissance des droits de l'homme du peuple autochtone Kanak.

Cette démarche s'est opérée en deux étapes :

- Dans un premier temps le gouvernement français a imposé un processus de négociation d'un accord politique global entre les acteurs politiques calédoniens au mépris du principe d'irréversibilité de l'accord de Nouméa et afin de libérer l'Etat français de ses engagements ;
- Les institutions coutumières Kanak n'ont pas été associées à part entière à ce processus de négociation d'un nouveau statut politique tandis que le projet d'accord politique élaboré par le Ministère de l'Intérieur (Projet Martyr) avait totalement supprimé du dispositif envisagé les institutions coutumières et la reconnaissance du droit coutumier ;
- Dans un second temps, face à l'échec de ce processus politique, le gouvernement français a directement remis en cause un des acquis de l'accord de Nouméa (article 2.2.1.) en envisageant un projet de loi réformant le gel du corps électoral calédonien et ce afin de forcer les acteurs politiques calédoniens à conclure l'accord politique souhaité par l'Etat.

La crise survenue à compter du mai 2024 est la conséquence directe de la remise en cause unilatérale des acquis de l'accord de Nouméa.

Les auteurs de la présente communication représentent coutumièrement des citoyens français d'origine mélanésienne et considèrent que les prises de position de l'Etat Français et sa gestion de la crise que connaît la Nouvelle Calédonie depuis le mois de mai 2024 ont emporté une discrimination manifeste et une atteinte à leurs droits protégés par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, et par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

³⁶ LEVALLOIS Michel : « De la Nouvelle-Calédonie à Kanaky », Paris, 2018, Vent d'Ailleurs ; page 518.

³⁷ <https://www.theguardian.com/world/2021/dec/12/new-caledonia-fears-of-unrest-as-polls-open-for-vote-on-independence-from-france>

NATURE DES VIOLATIONS ALLEGUEES

1. Les violations systémiques des droits civils et politiques des autochtones kanaks - violations des articles 2 et 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques:

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations quant à l'absence d'une pleine reconnaissance de l'existence des peuples autochtones dans les collectivités territoriales d'outre-mer et aux obstacles de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels notamment leurs droits à la santé et à l'éducation à égalité avec le reste de la population³⁸.

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a également souligné son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (A/HRC/18/35/Add.6), les discriminations dont sont victimes les kanaks dans l'exercice de leurs droits civiles, politiques, économiques, sociaux et culturels :

« Le peuple kanak connaît un faible niveau d'études et d'emploi et un état sanitaire médiocre, il est surreprésenté dans les logements sociaux, il connaît le paupérisme urbain et ses terres et ses eaux présentent des niveaux de pollution dangereux. Un nombre disproportionné population Kanak vit en deçà du seuil de pauvreté, malgré le fait que beaucoup d'entre-eux continuent de bénéficier de pratiques de subsistance, et au moins 90 % des détenus de Nouvelle-Calédonie sont kanak, dont la moitié a moins de 25 ans (...) Le paupérisme urbain qui touche les Kanak est de plus en plus inquiétant. Environ 8 000 Kanak vivent dans des habitats précaires (appelées «squats» dans le pays) qui se sont spontanément créées dans le Grand Nouméa sans être desservies par les services municipaux de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement. Le parc de logements sociaux disponibles ne permet pas de répondre à la demande et les résidents kanaks s'y interrogent sur la solidité structurelle de bâtiments construits dans les années(...)»

Dans le domaine de la santé, les informations reçues par le Rapporteur spécial montrent que *« malgré la qualité généralement élevée des soins de santé offerts en Nouvelle-Calédonie, la population kanak souffre de la comparaison avec son homologue européenne sur le plan de l'espérance de vie, de la mortalité néonatale, du cancer de la thyroïde, de la lèpre, de la tuberculose, de l'arthrite rhumatisante et du suicide»*.

La crise que connaît ce territoire depuis le mois de mai a aggravé cette situation notamment dans la Province Sud et cela avec la complicité de l'Etat français.

En effet, la Province Sud est aux mains d'élus loyalistes. En réaction au mouvement social qui a traversé la Nouvelle-Calédonie, la Province Sud a pris des mesures ciblées afin de fermer l'accès aux

³⁸<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g15/120/59/pdf/g1512059.pdf?token=grekBBTWILILtciVRC&fe=true>,
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2FFRA%2FCO%2F20-21&Lang=fr

services sociaux, aux soins, puis à l'ensemble des services provinciaux à la population mélanésienne. Cela s'est traduit par:

- la fermeture du foyer d'accueil Bethanie pour femme en difficulté de Nouméa où se trouvaient quasi essentiellement des femmes kanakes en raison de l'arrêt brutal des subventions provinciales et étatiques³⁹;
- la suppression de la couverture médicale universelle afin d'empêcher l'accès au soin des populations kanakes défavorisées vivant en Province Sud⁴⁰;
- la fermeture de tous les services provinciaux sur l'île des Pins dont la population est exclusivement kanake⁴².

Le prétexte du conflit civil en cours ou des difficultés financières qui y sont associées est mis en avant par les élus loyalistes de la Province Sud.

Toutefois ces décisions s'analysent comme des mesures de rétorsion qui pénalisent sans discernement l'ensemble de la population mélanésienne et procèdent d'une attitude discriminatoire (*Annexes n°30 et 31*).

Ces décisions sont systématiquement tolérées par les représentants de l'Etat sur le territoire qui n'exercent pas leurs compétences en matière de contrôle de légalité.

Le rapport A/HRC/18/35/Add.6 avait également relevé « La capacité qu'a le peuple kanak de maîtriser le changement est limitée par une grave pénurie de Kanak dans les classes professionnelles supérieures. Il n'y a pas d'avocat, de juge, de professeur d'université, de chef de police ni de médecin kanak; il n'y a que six sages-femmes kanak reconnues dans le système public de santé, sur les 300 sages-femmes que compte le territoire. De plus moins de 5 % des employés du secteur public sont Kanak, la plupart émargeant dans les catégories salariales les plus basses (...) Les Kanak sont peu dans les administrations publiques. Selon les données fournies par le Sénat coutumier, alors qu'il y a aujourd'hui 528 Kanak dans la fonction publique (sur 3 660 fonctionnaires) et seulement 57 sont cadre moyen ou supérieur⁴³ » (...)

Cette situation générale de marginalisation sociale des kanaks n'a pas évolué depuis le dernier examen de la France, et traduit une violation systémique du principe de prohibition des discrimination prévu aux articles 2 et 26 du Pacte.

³⁹ https://radiococotier.nc/2024/08/01/une-fermeture-qui-met-en-lumiere-lingratitude/?fbclid=IwY2xjawFPjQ5leHRuA2F1bQIxMQABHQgSDUwxCSf5gWWy4S4l_yDE8zjKCRtaQXIUTCbHAI9OqeIKMY3kI3vqhw_aem_7h5rS1OAs2nKIQJbNC6qlA

⁴⁰ <https://voixducaillou.nc/2024/07/13/laide-medicale-gratuite-suspendue-par-la-province-sud/#:~:text=Pour%20faire%20face%20aux%20nombreuses,aux%20revenus%20les%20plus%20modestes.>

⁴¹ https://www.liberation.fr/checknews/laide-medicale-a-t-elle-ete-suspendue-en-nouvelle-caledonie-a-cause-des-emeutes-de-mai-20240712_BG7RWNI3ERGWBTBYT447KF5ZIZY/

⁴² <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/province-sud/en-nouvelle-caledonie-la-suspension-des-services-provinciaux-de-l-ile-des-pins-contestee-1519601.html>

⁴³ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/SR/A-HRC-18-35-Add6_fr.pdf

2. Violation combinée des articles 25, 18 et 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques: l'absence de prise en considération de l'impact spécifique de la crise sanitaire sur la population autochtone Kanak

La 3^{ème} consultation sur l'accès de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté a été maintenue en dépit de la crise sanitaire de la Covid.

Le crise sanitaire a eu un impact particulier auprès des populations autochtones mélanésiennes et s'est aussi traduite par un choc psychologique ressenti dans la quasi-totalité des communautés autochtones du monde. L'intensité de ce choc est à mettre en relation avec un traumatisme post colonial.

Dès le 19 octobre 2021, le Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie a souligné l'impact sociétal de la pandémie au sein des communautés et familles kanak et décrété un deuil coutumier (*Annexe n°8*) :

Ce constat s'accompagnait alors d'une demande d'abrogation de report de la consultation formulée officiellement dans une délibération publiée au journal officiel de la Nouvelle Calédonie.

Aucune considération n'a toutefois été apportée à la question soulevée par les autorités coutumières.

Le maintien de la consultation malgré le deuil coutumier déclaré par les autorités et institutions coutumières a emporté une discrimination des autochtones kanaks dans l'exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion.

Le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure en matière de questions administratives et en particulier en matière de contentieux électoral.

En premier lieu, un référé liberté a été initié devant le Conseil d'Etat afin d'obtenir le report de la consultation.

Dans son ordonnance du 7 décembre 2021, le Conseil d'Etat a apprécié de manière strictement arithmétique l'impact de la crise sanitaire, s'arrêtant aux données statistiques et à l'évolution des chiffres et exclut toute prise en compte de la réalité autochtone.

Dans une approche relativement ethnocentrique, la réalité des circonstances qui ont conduit à ce deuil coutumier et la réalité de l'atteinte qu'a pu emporter le maintien de la date de consultation sur le libre exercice du droit de participation politique et sur le droit à la liberté de pensée de conscience et de religion des membres du peuple autochtone Kanak n'ont pas été appréhendées.

En second lieu, la proclamation des résultats de la consultation a également été contestée sur le fond devant le Conseil d'Etat par le Sénat Coutumier de Nouvelle-Calédonie.

Toutefois dans son arrêt en date du 3 juin 2021, le Conseil d'Etat est n'a pas plus pris en compte la réalité du peuple autochtone Kanak et a maintenu une appréciation arithmétique des faits des faits fondée sur une approche ethnocentriste⁴⁴.

⁴⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045886675>

Les décisions rendues par le Conseil d'Etat ont été dénuées d'impartialité et se sont inscrites en contradiction avec les préconisations faites par les instances internationales au regard de l'impact du Covid sur les communautés autochtones.

La prise de position des autorités coutumières a en effet traduit un traumatisme profond des populations mélanésiennes face à la crise pandémique et procédait d'une demande de prise en compte d'un réel impact psychologique lié directement à la colonisation.

Or le deuil coutumier décidé par les autorités et institutions coutumières procédait de cette volonté de surmonter un traumatisme réel et de restaurer des familles profondément touchées et fragilisées, en dehors de toute autre interaction.

Ces faits procèdent d'une violation combinée des articles 25, 18 et 27 du Pacte.

3. Sur la violation combinée des articles 25, 26 et 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques : non prise en compte du droit de participation du peuple autochtone Kanak

L'absence de prise en compte de la réalité de l'impact socioculturel de la pandémie sur les populations kanakes et de la manière dont cet impact pouvait être de nature à entraver leur droit de participation à un scrutin essentiel s'est traduit par une violation combinée de plusieurs droits et libertés fondamentales, violations qui ont entaché d'irrégularité le scrutin du 12 décembre 2021.

Dans la pratique, le Sénat est une institution d'assise coutumière, dont l'essence et la mission est d'apporter un éclairage permettant aux autorités gouvernementales et au pouvoir législatif d'intégrer la prise en compte des perceptions et de la temporalité autochtones afin de surmonter les clivages qui par le passé ont pu marquer le territoire calédonien.

Au sein de la République Française et en Nouvelle-Calédonie, la création du Sénat Coutumier procède d'une démarche inclusive permettant une participation véritable des citoyens kanaks de statut coutumier de participer à la vie politique.

L'impact de la crise sanitaire sur le monde Kanak a été exposé au gouvernement de manière limpide par le Sénat coutumier dans sa délibération du 19 octobre 2021.

Le gouvernement français qui connaît la réalité socio culturelle du Peuple Kanak a délibérément fait le choix de ne pas tenir compte des demandes exprimées par les autorités coutumières et visant à garantir le droit de participation politique des populations autochtones sur une question les intéressant au premier chef.

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, dans son rapport de 2011 sur la situation du peuple Kanak de Nouvelle-Calédonie (A/HCR/18/35/Add.6) a pris toute la mesure du problème du droit de participation du peuple autochtone Kanak en Nouvelle-Calédonie.

15. Les recommandations formulées en particulier aux paragraphes 68 à 76 de son rapport soulignaient des violations des droits fondamentaux des populations kanak, procédant d'une méconnaissance des dispositions des articles 14, 25, 26, 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

16. Il était ainsi relevé:

" 68. Le système d'institutions et de lois coutumières qui régissent les relations entre les Kanak et entre leurs clans et villages est relativement bien reconnu sur le plan officiel.

69. La justice coutumière est un aspect important de l'autonomie et de l'émancipation des Kanak et le Rapporteur spécial a été heureux d'apprendre qu'en droit français, les décisions prises par la voie coutumière dans les questions de droit civil sont en général confirmées et respectées par la justice d'État.

70. Il n'en reste pas moins qu'il faudrait continuer de renforcer la maîtrise des Kanak sur leurs villages, leurs territoires et leurs richesses naturelles, c'est-à-dire reconnaître effectivement leurs institutions hiérarchiques et leurs règles coutumières dans la mesure compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme.

71. En particulier, le Gouvernement français devrait reconsidérer les limites actuellement imposées à l'exercice de la justice coutumière par les autorités kanak, spécialement en matière pénale.

Participation des Kanak à la vie politique et au gouvernement

72. L'Accord de Nouméa consacre une certaine reconnaissance de la participation des Kanak à la prise de décisions au niveau national, notamment en portant création du Sénat coutumier, et prévoit la participation des Kanak au Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il y a cependant encore à faire pour que les Kanak participent mieux à la prise de décisions au niveau territorial.

73. Il faudrait envisager de donner au Sénat coutumier un peu plus d'autorité – et même un pouvoir de contrainte dans certaines matières – sur les décisions qui sont prises dans des domaines qui intéressent le peuple kanak.

74. Le Sénat coutumier devrait disposer d'un financement suffisant pour accomplir effectivement ses fonctions. D'autre part, il faudrait tout faire pour que son pouvoir ne soit pas réduit lorsque les compétences régaliennes seront dévolues de la France à la Nouvelle-Calédonie.

75. La capacité du peuple kanak de participer à la prise de décisions au niveau national se trouve limitée par la rareté des Kanak occupant des postes de rang élevé ou intermédiaire dans la fonction publique. À mesure que la Nouvelle-Calédonie gagne en autonomie, il faut veiller à ce que les Kanak aient une part égale des avantages qu'offre la décolonisation: la France et le Gouvernement néo-calédonien devraient redoubler d'efforts pour préparer le peuple kanak à occuper des postes d'encadrement grâce à des programmes comme celui des «400 cadres» dont il est question dans l'Accord de Nouméa.

76. Il faudrait s'efforcer d'accroître la participation des Kanak à la vie électorale et faire disparaître tout ce qui ferait obstacle à cette participation. Il conviendrait de prêter une attention particulière à l'inscription des Kanak sur les listes électorales aux fins des futurs référendums sur le statut de la Nouvelle-Calédonie.

Des années après la visite du rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de populations autochtones, la France persiste à méconnaître le droit de participation des autochtones Kanak, ce qui sur une question aussi fondamentale que le référendum sur l'accès à l'indépendance a eu des conséquences dramatique et c'est traduit par un conflit civil en mai 2024.

En effet, d ce fait, les Kanaks ont été placés dans l'impossibilité de conduire une campagne dans des conditions normales, au mépris des droits reconnus aux articles 5, 18, 19 et 34 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, une rupture de l'égalité et de la liberté du suffrage.

Ces faits emportent une violation combinée des articles 25 et 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Cette discrimination opérée de manière volontaire traduit l'absence de sincérité et de régularité de la consultation du 12 décembre 2021.

Cette violation est un des facteurs qui est à l'origine de la crise qui secoue le territoire de Nouvelle-Calédonie depuis mai 2024.

4. Sur la violation combinée des articles 1, 25 et 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques : remise en cause des acquis d'un processus d'autodétermination interne et externe

Depuis la proclamation des résultats de la 3^e consultation le gouvernement français, cherche au-delà de la question de l'indépendance à remettre en cause, l'ensemble des acquis de l'Accord de Nouméa, y compris, la reconnaissance de l'identité Kanak et des droits qui y sont associés.

▪ La remise en cause de l'irréversibilité de l'Accord de Nouméa

Après la proclamation des résultats de la troisième consultation sur l'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat a fait le choix de remettre en cause l'accord de Nouméa pour le remplacer par un nouvel accord sur les institutions calédoniennes. Dans ce cadre, le gouvernement a limité les discussions officielles à la sphère politique et en excluant les institutions coutumières.

Le projet d'accord (projet dit « Marty ») présenté par le gouvernement français supprimait toutes les institutions coutumières, le droit coutumier et toute référence à l'identité Kanak (*Annexe n° 22, 23 et 24*).

Ce choix n'était donc pas seulement générateur d'un risque de polarisation de la société calédonienne, mais encore d'un risque d'insécurité juridique évident.

Cette démarche est en soi contraire à l'Accord de Nouméa et en contradiction avec les garanties constitutionnelles qui s'attachent à cet accord. Elle viole par ailleurs le droit des peuples à disposer d'eux mêmes garanti à l'article 1, puisqu'elle vise à remettre en cause un niveau d'autodétermination déjà consacré sur le plan interne (Internal-self determination).

Mais en outre, ce processus politique souhaité par le gouvernement français a eu pour objectif de remettre en cause, l'ensemble des acquis de l'accord de Nouméa et des droits reconnus dans ce cadre au Peuple Kanak en tant que peuple autochtone.

Une crise politique liée à la violation de ses engagements par l'Etat français a donc précédé la crise sociale de mai 2024.

▪ Le chantage de l'Etat français et le projet de réforme du corps électoral

Conformément à l'Accord de Nouméa, le corps électoral pour les élections provinciales de la Nouvelle-Calédonie a été défini à l'article 77 de la Constitution et à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Ce corps électoral est gelé à l'année 1998 depuis la réforme constitutionnelle du 23 février 2007.

La Nouvelle-Calédonie ayant été une colonie de peuplement, cette disposition relative au corps électoral était un des acquis majeurs de la lutte des Kanaks pour l'autodétermination.

Le principe du gel du corps électoral a été déclaré conforme à l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, 2 mars 1987, n° 9267/81, Mathieu-Mohin et Clerfayt c./ Belgique).

Ainsi la Cour a admis par la suite (CEDH, 11 janvier 2005, n° 66289/01, Py c./ France) le principe d'un corps électoral restreint, à raison du processus enclenché par la conclusion de l'accord de Nouméa.

En outre la loi constitutionnelle de 2017 n°2007-237 a validé le principe d'un corps électoral figé⁴⁵.

Or en janvier 2024, au moment où le processus imposé de négociation d'un nouvel accord politique se trouvait dans une impasse, le gouvernement français a envisagé de remettre en cause cet acquis présentant un nouveau projet de réforme constitutionnelle s'inscrivant en contradiction avec un des engagements pris par l'Etat dans l'Accord de Nouméa mais répondant en fait uniquement aux demandes des anti-indépendantistes les plus extrémistes⁴⁶.

La particularité de ce projet de réforme tient au fait que le gouvernement a conditionné son entrée en vigueur à l'intervention d'un accord politique sur les futures institutions calédoniennes.

Il s'agissait donc d'un véritable chantage opéré à travers un processus de réforme constitutionnel contraire à l'esprit de l'Accord de Nouméa et visant à forcer les parties prenantes, en particulier les Kanak, à revenir sur l'Accord de Nouméa.

- **L'absence persistante de garantie impartiale du juge suprême**

Ce projet de réforme a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat mais qui a embrassé totalement le projet du gouvernement, confirmant la partialité et le caractère politisé de son analyse déjà révélés lors des contentieux sur la 3^{ème} consultation. Ainsi le Conseil d'Etat n'a pas dûment tenu compte de l'arrêt de la CEDH de 2005 et de la décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, et ne s'est pas prononcé sur la non conformité du projet au principe d'irréversibilité de l'Accord de Nouméa⁴⁷.

A ces différents égards et en remettant en cause tant sur le plan politique que judiciaire les acquis de l'Accord de Nouméa qui a traduit une mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux mêmes, la France a violé l'article 1 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Toutes ces violations ont conduit à la survenance d'un conflit civil dans le cadre duquel les autochtones Kanaks sont victimes de la part de la France de violations de leurs droits fondamentaux individuels et collectifs, qui sont massives et systématiques et ont été par ailleurs dénoncées aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies (*Annexe N°25*).

La France n'a apporté aucune réponse sur la remise en cause des acquis de l'Accord de Nouméa et des droits reconnus aux Kanaks et contrairement aux allégations de l'Etat ce processus n'était ni concerté ni apaisé et n'a pas impliqué les autorités coutumières (*Annexes n°26 et 27*).

⁴⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000425507>

⁴⁶ <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl23-291.html>

⁴⁷ <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-constitutionnelle-portant-modification-du-corps-electoral-pour-les-elections-au-congres-et-aux-assemblees-de-province-def#:~:text=Lc%20Conseil%20d%C3%89tat%20estime,avec%20les%20principes%20constitutionnels%20mentiomn%C3%A9s>

5. Violation combinée des articles 6.1, 2 et 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques : exécutions extrajudiciaires, homicides et violences ciblées

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé à plusieurs reprises ses vives préoccupations par le nombre de cas signalés en France d'usage excessif de la force et de mauvais traitements, y compris de violences physiques et verbales infligées par des agents des forces de l'ordre aux membres de certains groupes minoritaires⁴⁸.

La marginalisation constante des populations kanakes de Nouvelle-Calédonie, à laquelle s'est ajoutée la violation par l'Etat français de ses engagements aux termes du processus décrit ci-dessus ont conduit à une crise majeure au mois de mai 2024 à l'occasion de l'adoption par l'Assemblée Nationale du projet de loi sur la réforme du corps électoral.

Dès après le mois de mai 2024 face à ce qui était qualifié la crise d'insurrection inédite⁴⁹, le gouvernement français a décrété l'état d'urgence et déployé l'armée face aux protestations et émeutes indépendantistes en Nouvelle-Calédonie. L'état d'urgence a permis des mesures d'exception telles que des perquisitions sans l'intervention du procureur, des assignations à résidence avec l'entrée en vigueur de l'état d'urgence. Une interdiction de certains réseaux sociaux Le gouvernement a justifié cette mesure en se fondant sur la « théorie des circonstances exceptionnelles », permettant des dérogations au droit en période de crise⁵⁰.

La militarisation du conflit en Nouvelle-Calédonie s'est intensifiée avec l'arrivée de renforts importants, des forces du GIGN, des compagnies de CRS, du RAID, des gendarmes mobiles et deux sections de la CRS 8, unité spécialisée dans la lutte contre les violences urbaines⁵¹.

L'armée de l'Air a envoyé des avions quotidiennement, transportant des policiers et des gendarmes. Deux compagnies de l'armée de Terre, soit 300 soldats, sont restées temporairement sur place, doublant ainsi leur effectif habituel. Le gouvernement a annoncé l'envoi d'un millier d'entre eux pour épauler les 1 700 déjà présents sur place⁵².

Cela s'est en outre accompagné de violences policières, d'homicides et/ou exécutions extrajudiciaires et plus récemment de viols présumés, faits perpétrés sur des kanaks.

A la date du 12 septembre 2024 le bilan humain estimatif imputable aux contingents policiers et militaire est le suivant chez les autochtones Kanak :

⁴⁸

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2FFRA%2FCO%2F22-23&Lang=fr

⁴⁹ <https://www.ladepêche.fr/2024/05/23/direct-nouvelle-caledonie-emmanuel-macron-demande-le-retour-a-la-paix-mais-aussi-au-dialogue-apres-les-emeutes-11968460.php>

⁵⁰ <https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/nouvelle-caledonie-le-conseil-d-etat-donne-24-heures-au-gouvernement-pour-motiver-l-interdiction-de-tiktok-20240521>

⁵¹ https://www.huffingtonpost.fr/france/article/emeutes-en-nouvelle-caledonie-armee-renforts-policiers-a-quoi-ressemble-le-dispositif-deploye_234005.html

⁵² <https://www.france24.com/fr/asia-pacifique/20240517-en-nouvelle-cal%C3%A9donie-la-situation-est-plus-calme-et-apais%C3%A9e-malgr%C3%A9-de-nouveaux-incendies>

- 169 blessés dont⁵³ :
 - 11 blessés en urgence vitale
 - 24 blessés par balle à la tête
 - 4 blessés par flashball
- 4 morts dont les noms sont les suivants :
 - Jybril SALO, 18 ans, tué à Tindu (Pièce n°18) ;
 - Dany TIDJITE, 48 ans tué à Dumbéa sur Mer ;
 - Josh POULAWA tué par le GIGN⁵⁴,
 - Lionel PAITA, petit fils du Grand Chef de Païta, tué d'une balle dans la tête par de supposés gendarmes en civil circulant dans une voiture de location, décédé de ses blessures à l'hôpital (Pièce n°19 : Portrait de Lionel PAITA)
- Le 30 août 2024 viol d'une femme mélanésienne de 22 ans, par 5 personnes en tenues d'intervention noire et équipées de gilets par balle, pouvant appartenir aux forces de l'ordre⁵⁵. Il est ici à souligné que l'importance des effectifs policiers et militaires présents sur l'archipel a commencé à donné lieu à des problèmes de moeurs⁵⁶.

Certains assassinats et certaines violences sont également le fait de milices d'extrême droit loyaliste:

- 2 morts:
 - Nassaie DAOUKA, 17 ans tuée par balle à Ducos par un civil européen (Pièce n°17),
 - Chrétien NEREGOTE originaire de Canala, tué à Ducos par un civil européen ;
- Le 4 juin 2024, un policier Kanak a été passé à tabac par une milice, parmi laquelle se trouvait un élu, Gil BRIAL⁵⁷, 2^e Vice-Président de la Province Sud⁵⁸.

Le droit à la vie et à la sécurité des personnes mélanésiennes n'est pas dument garanti par la France en Nouvelle-Calédonie.

⁵³ Ces chiffres sont issus du conseil d'administration du Médipôle de Nouméa, les chiffres du centre hospitalier Kuindo Magnin ne sont pas connus.

⁵⁴ Le GIGN est une unité d'élite de la Gendarmerie dont l'action est exemplaire en Métropole. Toutefois en Nouvelle Calédonie le GIGN s'est illustré dans sa participation ou son **concours actif à de nombreuses exécutions extrajudiciaires** lors des événements des années 80 dont l'exécution extrajudiciaire de Eloi Machoro (https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89loi_Machoro), et celle de cinq Kanak lors de l'assaut de la Grotte d'Ouvéa en 1988 – 3 exécutions sommaire, un blessé achevé sommairement et un blessé laissé sans soin (https://fr.wikipedia.org/wiki/Prise_d%27otages_d%27Ouv%C3%A9a)

⁵⁵ https://www.lemonde.fr/politique/article/2024/09/04/nouvelle-caledonie-le-parquet-ouvre-une-enquete-pour-viol-le-flnks-pointe-du-doigt-les-forces-de-l-ordre_6303946_823448.html

⁵⁶ <https://www.charentelibre.fr/france/nouvelle-caledonie-des-dizaines-de-crs-rapatrises-apres-avoir-contracte-la-gonorrhée-21340785.php?csnt=191e59bbd3a>

⁵⁷ https://fr.wikipedia.org/wiki/Gil_Brial

⁵⁸ <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/province-sud/noumea/un-jeune-policier-passe-a-tabac-par-des-voisins-vigilants-dans-le-quartier-de-tuband-a-noumea-1493840.html>

6. Violation combinée des articles 9, 2 et 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques : judiciarisation d'un conflit civil - absence d'impartialité de la justice

La crise de mai 2024 était une crise politique trouvant son origine directe dans la remise en cause des droits du Peuple autochtones Kanak par l'Etat français et l'atteinte majeure à la sécurité juridique du territoire qui en découlait.

Au mépris de toutes les recommandations concernant la gestion des conflits avec les peuples autochtones, le choix a été fait d'un traitement militaire et judiciaire du conflit.

- **La criminalisation d'un mouvement autochtone d'émancipation**

En premier lieu, en réponse à la situation sur le terrain le Ministre de la Justice qui n'a aucune connaissance de la réalité sociale du territoire calédonien, a émis une Circulaire le 17 mai 2024 marquant la judiciarisation et la criminalisation d'un conflit avec un peuple autochtone et exhortant le parquet à **faire preuve de la plus grande fermeté envers les auteurs des exactions**. Cette circulaire, adressée au parquet de Nouméa, précise les modalités du traitement judiciaire des infractions commises dans le cadre de l'état d'urgence déclaré sur le territoire. Elle insiste sur une coordination étroite avec le Haut-commissaire de la République, afin que l'autorité judiciaire soit informée des actions et moyens déployés.

Le ministre demande également l'ouverture systématique d'une enquête pénale lorsqu'il y a des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale lors de mesures administratives, comme une assignation à résidence ou une perquisition administrative.

Un arrêté a également été pris le 14 mai 2024 par le Commissaire de la Haute République en Nouvelle Calédonie visant à interdire les rassemblements sur la voie publique⁵⁹.

Selon ce Ministre, la réponse pénale devait être ferme, rapide et systématique, avec des qualifications telles que rébellion, attroupement, et participation à un groupement en vue de préparer des violences ou des dégradations. La réponse judiciaire a été immédiate, vis à vis des Kanaks⁶⁰.

Cette approche illustre la judiciarisation du conflit avec le peuple autochtone en Nouvelle-Calédonie, alors même que ladite institution judiciaire n'a jamais su adapter son dispositif pénal à la réalité calédonienne et à un schéma de décolonisation.

Il convient de rappeler que l'institution judiciaire ne comprend en Nouvelle-Calédonie aucun magistrat Kanak et pour ainsi dire aucun avocat Kanak.

⁵⁹ <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/contenu/telechargement/11463/98665/file/20240514+-+Arr%C3%AAt%C3%A9+135+du+14+mai+2024.pdf>

⁶⁰ <https://www.leparisien.fr/societe/nouvelle-caledonie-coordination-fermete-que-contient-la-circulaire-penale-publiee-par-eric-dupond-moretti-17-05-2024-Q6PDZEK27FFFVM5FMDLFL5TZ3U.php>

Dans un contexte de conflit civil et en présence de rapport de forces colonialistes, la question du droit à un procès équitable mais encore celle de l'accès aux droits de la défense se posent.

Enfin dans un contexte de superposition de champs juridiques et socioculturels autochtones et allochtones, il est évident que la répression conduite par le gouvernement français qui n'envisage aucune option politique, n'a pas pour finalité la réparation, la réinsertion ou la construction d'une paix civile à travers une justice transitionnelle mais ne vise qu'à détruire tout espoir de paix civile et à étouffer l'aspiration d'un peuple à la dignité et à la liberté.

- Ces mesures ne mentionnent ni ne visent les milices loyalistes.

Plusieurs témoignages recueillis par un média français (Mediapart) ont fait part de l'absence de contrôle des policiers sur des citoyens d'origine européenne armés. Ces derniers reçoivent, malgré le délit d'attroupement armé ou d'association de malfaiteurs, un appui des autorités, et parfois même concluent des arrangements informels avec la police.

Par ailleurs, le Haut-Commissaire LE FRANC, malgré les violences commises par ces milices, les a systématiquement légitimées dans ses prises de parole publiques en les qualifiant complaisamment de « groupes constitués pour se défendre », cela traduit un positionnement discriminatoire, tolérant vis-à-vis de groupes factieux armés et fondièrement antirépublicain. Cette parole publique incarne une faillite totale de l'Etat⁶¹.

Mais plus grave encore, les forces armées régulières de la République et les milices ont mené des actions concertées et assuré conjointement une répression sur le territoire.⁶²

Dans un rapport adressé à l'un de ses collègues, un policier participant aux opérations signale que « l'État n'est plus en mesure d'assurer la sécurité de la population. Les résidents prennent en charge leur propre sécurité en formant des milices »⁶³.

Les forces officielles de la République ont coopéré avec des groupes factieux qui en principe auraient dû faire l'objet de poursuites.

Malgré un politique répressive affichée, le gouvernement français n'a pas procédé à la dissolution des milices « loyalistes ». Aucune arrestation n'est intervenue hors le cas de l'auteur du double meurtre. Les membres des milices ont pu durant toute la durée de la crise continuer à patrouiller en armes et leurs représentants politiques n'ont pas été inquiétés par la justice.

Au niveau du Parquet de Nouméa, le Procureur de la République Yve DUPAS a ouvert quelques enquêtes et engagé des poursuites concernant des faits isolés, caractérisés et trop médiatisés pour être négligés. En revanche, la position du Parquet consiste à nier l'existence de milices armées⁶⁴ et à ne rien faire pour sanctionner la constitution et les agissements collectifs des dites milices pouvant pourtant être appréhendés pénalement.

⁶¹ https://www.lemonde.fr/politique/article/2024/05/15/nouvelle-caledonie-sur-les-barricades-de-noumea-deux-peurs-se-font-face_6233504_823448.html

⁶² <https://contre-attaque.net/2024/05/16/kanaky-des-milices-de-colons-armes-tuent-plusieurs-habitants/>

⁶³ <https://www-mediapart-fr.budistant.univ-nantes.fr/journal/france/290524/lors-des-revoltes-en-nouvelle-caledonie-des-habitants-armes-ont-ete-soutenus-par-la-police>

⁶⁴ https://www.lemonde.fr/politique/article/2024/05/21/en-nouvelle-caledonie-des-milices-encombrantes-pour-le-camp-loyaliste_6234639_823448.html

L'orientation discriminatoire qui est donnée aux politiques pénales par le Parquet de Nouméa et l'instrumentalisation de la justice pénale vis-à-vis de certains leaders politiques et défenseurs des droits Kanaks avait déjà été dénoncée en 2020 (*Annexe n°28 Communication au Rapporteur Spécial de 2020*).

Dans un même temps les représentants du gouvernement français ont adopté une position marquée par le racisme et la discrimination.

La Cellule de Coordination des Actions de Terrain (CCAT) est une organisation kanake qui réclamait l'abandon du projet de réforme du corps électoral en Nouvelle-Calédonie, qui verrait le poids des populations autochtones diminué dans les élections locales, et qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Les représentants de l'État ont systématiquement stigmatisé cette opposition politique opérant un amalgame entre l'action de certains casseurs et l'action militante et politique d'autres manifestants.⁶⁵ Cela a justifié le rejet par l'Etat de toute tentative de recherche d'une solution politique sérieuse de sortie de crise et l'a conduit à tout miser sur une politique répressive vis-à-vis de l'ensemble du peuple autochtone Kanak, et cela contrairement aux allégations de l'Etat français (*Annexe n°27*).

Dans un même temps les milices ultra-anti indépendantistes dont les positions radicales et colonialistes contribuent pour l'essentiel à l'instabilité du territoire Calédonien ont été tolérées par les autorités, voire ont servi d'auxiliaires et ont pu continuer leurs exactions ou des agissements illégaux y compris tournés contre les institutions démocratiques.

A titre d'exemple Madame BACKES, Présidente de la Province Sud, et Monsieur MEZDORF élu Renaissance, ont, malgré l'interdiction de se rassembler édictée par les autorités, organisé une manifestation devant le Tribunal Judiciaire de Nouméa, afin de critiquer la lenteur de la Justice et de demander une accélération de la répression (*Annexe n°31*).

Cette manifestation n'a été ni interdite par le Haut-Commissariat, ni poursuivie par le Parquet malgré l'interdiction de rassemblement qui reste en vigueur⁶⁶.

Seuls certains élus locaux courageux et non Kanak ont dénoncé cette dérive factieuse, tolérée par les autorités de l'Etat et consistant à s'attaquer tout autant à la Justice, qu'à la Presse (*Annexe n°32 : Post de Monsieur Philippe GOMES*).

⁶⁵ <https://www.mediapart.fr/budistant.univ-nantes.fr/journal/france/290524/nouvelle-caledonie-macron-ou-l-arrogance-coloniale>

⁶⁶ <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/levee-de-letat-durgence-en-nouvelle-caledonie-forces-de-securite>

7. Violation combinée des articles 7, 2 et 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques : traitement inhumains et dégradants infligés à des personnes kanakes en raison de leur race et opinions politique:

Les conditions de détention et d'emprisonnement en Nouvelle-Calédonie, lesquelles avaient déjà été dénoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Populations Autochtones dans son rapport de 2011 et par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) dans ses rapports de 2011 et 2019⁶⁷.

Comme l'avait indiqué le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones dans ce rapport, les Kanaks sont également victimes de discrimination dans le domaine d'accès à la justice. Selon le Sénat coutumier et les autorités pénitentiaires, « 90 % au moins des détenus du Camp Est (la prison centrale) et 99 % des jeunes incarcérés sont Kanak. Le taux de criminalité n'est pas plus élevé en Nouvelle-Calédonie qu'en France, c'est le taux de condamnation qui l'est selon les autorités pénitentiaires, attestant une tendance troublante du pouvoir judiciaire à incarcérer les délinquants plus souvent ou à leur imposer des condamnations plus lourdes en Nouvelle-Calédonie (....) Les établissements pour adultes sont surpeuplés et manquent d'air ».

A la date du 12 septembre le bilan judiciaire serait le suivant :

- 2235 arrestations⁶⁸ soit environ 2% de la population kanake
- Au minimum 269 gardes à vue de 48 à 72 heures ;
- Environ 63 déportations ou transferts forcés de militants Kanak en France à plus de 20.000 kilomètres de leur pays d'origine ;

Or les conditions de détention en Nouvelle-Calédonie sont alarmantes.

En 2011, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté avait mentionné dans son rapport une « violation grave des droits fondamentaux » en Nouvelle-Calédonie en raison de la surpopulation carcérale au Camp-Est, qui atteignait 155%. Cette situation avait conduit à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en 2020 et avait ouvert la voie à de nombreux recours⁶⁹. La capacité actuelle de détention à Nouméa est de 391 places pour 230 cellules.

Néanmoins, face à la crise actuelle, les 130 policiers du Raid et gendarmes du GIGN déployés en Nouvelle-Calédonie ont eu pour mission d'identifier et de localiser les leaders des émeutes afin de les isoler par incarcération ou, le cas échéant pour le GIGN, de les éliminer.

Cette stratégie judiciaire aggrave la situation carcérale déjà critique. La prison de Nouville, avec une capacité de 414 places, héberge actuellement plus de 600 détenus. Depuis le début des émeutes, plus

⁶⁷ <https://www.cglpl.fr/2019/recommandations-en-urgence-relatives-au-centre-penitentiaire-de-noumea-nouvelle-caledonie/> , <https://www.cglpl.fr/2021/rapport-de-la-deuxieme-visite-du-centre-penitentiaire-de-noumea-nouvelle-caledonie/>

⁶⁸ <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Actualites/Point-de-situation-Nouvelle-Caledonie8>

⁶⁹ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/en-nouvelle-caledonie-eric-dupond-moretti-confirme-qu-une-nouvelle-prison-sera-construite-a-noumea-20240222>

de 300 personnes ont été interpellées et plusieurs dizaines ont été présentées à la justice. Selon le renseignement territorial, le nombre d'émeutiers a été estimé entre 3 000 et 5 000⁷⁰.

De la même manière, en amont des condamnations la question des conditions de garde à vue se pose également, au regard des capacités des commissariats et gendarmeries locales. La caserne Meunier de Nouméa ne dispose pas d'une capacité permettant d'accueillir des centaines de gardés à vue dans des conditions décentes.

Ainsi, les personnes interpellées lors des événements de 2024 ont dans ce contexte nécessairement été soumises à des traitements inhumains et dégradants dans le cadre de leur détention et de leur incarcération.

En second lieu, conscient de ce problème, le gouvernement a fait le choix de déporter certains militants Kanak en métropole donc à plus de 20.000 kilomètres de leur pays d'origine.

Il a été établi que de telles déportations portent atteinte au maintien des liens familiaux, de déracinement, d'adaptation éventuelle au climat, de langue, etc.⁷¹

Certaines de ces déportations ont été opérées sans que les familles en soient informées.

L'article 7 du Pacte a manifestement violés par les autorités de l'Etat français.

⁷⁰ <https://www.lejdd.fr/societe/nouvelle-caledonie-vers-un-transfert-en-metropole-demeutiers-condamnes-145648>

⁷¹ https://www.portroyal-avocats.com/transferes-dans-les-prisons-de-l-hexagone--comment-vivent-les-detenus-d-outre-mer---_ad101.html

CONCLUSION

La France ne saurait reporter sur le territoire et les institutions calédoniennes la charge des violations constatées des articles 1, 2, 6, 7, 18, 25, 26 et 27 du Pacte à raison des transferts de compétence opérés.

La France ne saurait pas plus justifier la gravité des violations dont elle se rend coupable depuis début 2024 en invoquant une action de l'Etat qui aurait été proportionnée face à la légitime aspiration du peuple autochtone kanak à voir protéger ses droits, sa dignité et la libre expression de son droit à l'autodétermination.

En premier lieu, la situation des droits fondamentaux du peuple autochtone Kanak est dénoncée par la communauté internationale depuis des dizaines d'années sans qu'aucune évolution positive ne soit constatée. La violation de l'ensemble des droits garantis aux autochtones kanaks comme à chacun par le Pacte est systémique est généralisée.

En second lieu, la France a violé l'article 1 du Pacte en remettant en cause le système juridique, politique et institutionnel mis en place par l'Accord de Nouméa lequel traduit un premier niveau de mise en oeuvre du droit à l'autodétermination (autodétermination interne).

En troisième lieu, la France a violé les articles 1, 25, 18, 27 en maintenant un référendum sur l'accession de la Nouvelle Calédonie à la pleine souveraineté en plein pandémie de Covid alors que cette épidémie comme partout dans le monde avait généré un impact sanitaire et psychologique particulièrement grave sur les communautés autochtones. Cette absence de prise en compte de la réalité du traumatisme vécu par les kanaks au regard de leurs propres perceptions, croyances et histoire, a emporté une atteinte à leur droit de participation politique dans le cadre d'un suffrage crucial touchant à l'autodétermination.

En quatrième lieu, la France a violé les articles 1, 25, 26 et 27 et le droit de participation politique des autochtones Kanaks. D'une part, la France n'a pas tenu compte de la volonté exprimée par les représentants du Sénat coutumier qui avaient sollicité un report de la consultation. D'autre part, le maintien de la consultation en période Covid a empêché une participation normale des Kanaks au scrutin du fait du traumatisme lié à la pandémie en cours.

En cinquième lieu, la France a également violé les articles 1, 25 et 27 du Pacte et le droit de participation des Kanaks, en ne consultant pas de manière adaptée le Sénat Coutumier lors des tentatives du gouvernement français d'imposer un nouvel accord politique en remplacement de l'accord de Nouméa et de réformer les règles électorales découlant dudit accord.

En dernier lieu, les violations ci-dessus énoncées ont été la seule cause du conflit civil qui a ravagé la Nouvelle Calédonie depuis mai 2024.

Dans le cadre de ce conflit, les violations du Pacte par la France ont été encore plus directes et systématiques et se sont traduites par:

- une violation du droit à la sécurité des personnes kanakes;
- des atteintes à la vie et à l'intégrité physiques des personnes perpétrées par les forces de l'ordre et/ou des milices auxiliaires;
- des discriminations et une absence d'accès équitable et égal à la justice;
- des arrestations arbitraires,
- des traitements inhumains et dégradants notamment dans le cadre des arrestations et placement en détention;

La situation de tension qui en découle sur ce territoire, toujours inscrit sur la liste des pays à décoloniser, ne s'explique que par une position doctrinale et délibérée de la France visant empêcher toute maîtrise directe par les Kanak des prises de décisions ou processus normatifs les intéressants.

RECOMMANDATIONS

Nous demandons au Comité de formuler les recommandations suivantes à l'Etat partie :

Sur la réserve de la France concernant l'Article 27

- Réitérer sa recommandation de 2015 et demander à l'Etat partie de réviser l'interprétation restrictive donnée à l'article 27 du Pacte au vu notamment de l'existence des peuples autochtones d'outre-mer

Sur les données ventilées sur les peuples autochtones

- Réitérer sa recommandation de 2015 et de demander à l'Etat partie de collecter et publier des données ventilées sur les peuples autochtones en particulier le peuple kanak afin de permettre au Comité d'apprécier pleinement l'exercice des droits consacrés par le Pacte par le peuple Kanak autochtone en Nouvelle Calédonie

Sur l'Accord de Nouméa, projet de loi sur le dégel du corps électoral et processus de décolonisation

- Reconnaître le droit du peuple autochtone kanak, à l'auto-détermination et à de disposer de lui-même selon l'article 1 du Pacte et les articles 3 et 4 la DNUPA
- Mettre en œuvre le droit du peuple autochtone kanak à la participation politique, à prendre part à la direction des affaires publiques, à la consultation et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause avant l'adoption de mesures législatives, de réformes et l'organisation de consultations concernant ses droits
- Respecter l'Accord de Nouméa et le principe d'irréversibilité constitutionnelle posé à l'article 5 de l'accord qui garantit l'intégrité du processus de décolonisation et la non régression des acquis juridiques consacrés par cet accord et la loi organique 1999-209
- Abandonner le projet de loi sur le dégel du corps électoral

Sur le droit à la terre et aux ressources naturelles

- En consultation avec les autorités coutumières kanakes, reprendre et finaliser le processus de restitution des terres, l'élaboration du cadastre coutumier et la démarcation des terres coutumières Kanakes et s'assurer que toutes les réclamations foncières des Kanaks sont traitées jusqu'à leur conclusion, sans qu'entre en ligne de compte la proportion totale de terres kanakes, de terres privées et de terre domaniale (Recommandation du Rapporteur Spécial des droits autochtones lors de sa visite en Nouvelle Calédonie en 2011).

Sur les disparités raciales dans le système de justice pénale, surreprésentation des Kanaks autochtones dans les prisons et condition de détention en Nouvelle Calédonie

- Prendre des mesures énergiques pour remédier à la surreprésentation des personnes d'origine kanaks dans les prisons de Nouvelle Calédonie, et en renforçant le recours aux mesures non privatives de liberté et aux programmes de déjudiciarisation.
- Améliorer les conditions de détention et répondre aux besoins fondamentaux des personnes appartenant à des peuples autochtones privées de liberté ;

Sur la crise des violations et la crise de mai 2024.

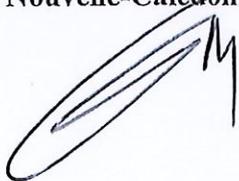
- Mettre fin à l'usage excessif de la force, à la militarisation, aux violences policières, à la criminalisation des défenseurs des droits kanaks,
- Mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et à la déportation de façon arbitraire et discriminatoire en métropole de défenseurs des droits Kanaks
- Mettre fin aux actes de violence à caractère raciste à l'encontre des Kanaks par les milices armées opposées à l'indépendance
- Démanteler les milices armées opposées à l'indépendance et ouvrir des enquêtes pour appel à la haine raciale et autres violations sur les kanaks
- Enquêter de façon impartiale sur les meurtres des 4 manifestants Kanaks par des agents de l'Etat partie et les meurtres de 3 manifestants Kanaks par les milices armées
- Garantir que les manifestants défenseurs des droits de Kanaks puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté de pensée, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leurs droits à la liberté de réunion et de circuler librement
- Garantir un accès adéquat et non discriminatoire à la justice
- Mettre en œuvre un processus de justice transitionnelle et pour surmonter les fractures associées à la colonisation et à l'héritage néocolonialiste et dans un but de réconciliation.

Sur la Convention 169

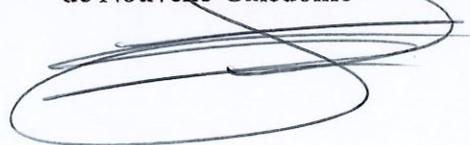
- Ratifier la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Nouméa et Rennes, le 13 septembre 2024

M. Mahe Agueil GOWE
Président du Sénat Coutumier
de Nouvelle-Calédonie



Me Jérôme BOUQUET-ELKAÏM
Avocat du Sénat Coutumier
de Nouvelle-Calédonie



LISTE DES ANNEXES

1. Accords de Matignon-Oudinot, 26 juin 1988;
2. Accord de Nouméa;
3. Charte du Peuple Kanak ;
4. Avis CNCDH sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins;
5. A-HRC-18-35-Add6_fr ;
6. Déclaration du Premier Ministre sur l'organisation de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie ;
7. Discours du Président du Sénat Coutumier à Lecornu ;
8. Délibération 06-2021/SC ;
9. Lettre ouverte du Sénat au Président de la République ;
10. « Lettre ouverte du peuple Kanak au peuple de France », Médiapart, 24 novembre 2021 ;
11. « Intervention de Louis MAPOU », le 1er octobre 2021 ;
12. Les peuples autochtones à l'épreuve du Covid-19, CNRS JOURNAL ;
13. En Nouvelle-Calédonie, le coronavirus est un révélateur de colonialité – ritimo ;
14. Note d'orientation Peuples autochtones et COVID 19 ;
15. « Respectons le deuil kanak, reportons le référendum en Nouvelle-Calédonie », par Monde, le 23 novembre 2021 ;
16. Proclamation des résultats de la troisième consultation sur l'accession de la Nouvelle Calédonie à la pleine souveraineté ;
17. Requête du Sénat Coutumier devant le Conseil d'Etat en annulation des résultats de la troisième consultation sur l'accession de la Nouvelle Calédonie à la pleine souveraineté
18. Mémoire additionnel ;
19. Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2022 ;
20. Ordonnance du Conseil d'Etat du 7 décembre 2021 ;
21. Avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 2024 ;
22. Projet accord Etat V1 ;
23. Document Marty V2 ;
24. Document Marty amendé par le Sénat Coutumier;
25. Communication adressée par le sénat aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies ;
26. Lettre adressée à la France par les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ;
27. Réponse de la France aux rapporteurs spéciaux ;
28. Communication Rapporteur Spécial n°1 de 2020
29. Communication Rapporteur Spécial n°2 de 2020 ;
30. Communiqué de la Province Nord ;
31. Déclaration de Madame BACKES présidente de la Province Sud.
32. Photo de la manifestation illégale des élus anti-indépendantistes devant le Tribunal de Nouméa appelant une accélération de la répression ;
33. Post de Monsieur Philippe GOMES ;